

COMMUNE DE LACHAU

Compte rendu de la séance du 20 mai 2024

Étaient présents : MAGNUS Philippe, BLANC Yves, TREMORI Marie-Line, CAPRON Christine, RIPERT Isabelle, FEMY Michaël

Étaient représentés :

Étaient absents ou excusés : MURAT Lou, RIGAT Alex, MICHEL Cédric, RICHAUD Guillaume, IRENEE Sandrine

Président de séance : Philippe MAGNUS

Secrétaire de la séance: Marie-Line TREMORI

Ordre du jour:

- 1- Approbation du compte-rendu de la séance du 12 avril 2024
- 2- Informations diverses
- 3- Echange avec les exploitants du bar et les principales associations utilisatrices de la salle des fêtes
- 4- Examen du protocole d'accord avec le SIVOS du Séderonnais
- 5- Personnel : renfort temporaire estival
- 6- Elections européennes du 9 juin 2024. Organisation des permanences
- 7- Comptes rendus des commissions et délégations
- 8- Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

DE_2024_22 : Protocole d'accord avec le SIVOS du Séderonnais

VOTE :
Pour = 6
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) du SEDERONNAIS assure la gestion de l'école intercommunale située sur le territoire de la Commune de SEDERON, et regroupe actuellement 9 communes drômoises.

La Commune de LACHAU n'est pas membre du SIVOS. Cependant, depuis la fermeture de l'école communale de LACHAU, certains enfants de la Commune sont scolarisés au sein de l'école intercommunale.

Afin de participer au fonctionnement de l'école, une convention de partenariat conclue en application de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation a été signée entre le SIVOS et la Commune.

Cette convention, signée le 16 janvier 2009 et transmise au contrôle de légalité le 21 janvier 2009, prévoit :

- La participation de la Commune de Lachau, à compter de 2009, aux charges de fonctionnement du SIVOS au prorata du nombre d'enfants résidents sur son territoire et scolarisés dans cette structure ; les charges de fonctionnement sont calculées en additionnant, pour un exercice comptable du SIVOS, les comptes 60 à 67 à l'exception du compte 66 (article 1er) ;
- Une actualisation de la valeur de ces charges de fonctionnement, en les calculant sur un exercice révolu N-1, pour être prise en compte sur la participation N (article 2) ;
- La participation de la Commune de Lachau à certaines dépenses d'équipements ayant pour but d'améliorer le confort des élèves, au prorata du nombre d'enfants résidents sur son

territoire et scolarisés au SIVOS ; ces dépenses d'équipement couvrent un spectre allant du matériel au mobilier (article 3) ;

- Le calcul de cette participation aux dépenses dites de confort sur un exercice N pour une participation demandée, au plus tard début septembre N (article 4).

L'application de cette convention a été source de difficultés, plusieurs titres de recettes émis par le Président du SIVOS n'ayant pas été réglés par la Commune, en raison de divergences dans le calcul de la participation aux charges de fonctionnement.

Cela a conduit le SIVOS à solliciter auprès du Préfet de la Drôme le mandatement d'office de plusieurs titres de recettes. Selon un avis n° 2022-0247 du 25 octobre 2022, la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes a constaté que la dette de la Commune de Lachau vis-à-vis du SIVOS du Séderonnais constitue une dépense obligatoire. Ce qui a permis au Préfet de la Drôme de mandater ces sommes.

Parallèlement, par délibération du 18 novembre 2022, le Conseil Municipal a décidé de :

- dénoncer les termes de la convention liant la Commune au SIVOS,
- relancer une demande de médiation formulée auprès des services de l'Etat,
- mandater le Maire pour saisir à défaut le Tribunal Administratif de Grenoble aux fins d'obtenir la résolution judiciaire de cette convention.

Cette délibération a été notifiée au SIVOS le 6 janvier 2023.

Le 1er mars 2023, le SIVOS du Séderonnais a formé un recours gracieux adressé au Maire à l'encontre de cette délibération. Le 31 mars 2023, le Conseil Municipal de Lachau actait la réception du recours gracieux et formulait une contre-proposition comportant adhésion et renonciation à la demande de résolution de la convention sous diverses conditions.

Le 11 juillet 2023, le Président du SIVOS a sollicité la Préfète de la Drôme pour engager une nouvelle procédure de mandatement d'office concernant les 3ème et 4ème trimestres 2022 ainsi que les deux premiers trimestres de l'année 2023.

Afin de tenter de trouver une issue à ce litige récurrent, la Commune et le SIVOS ont accepté de confier une mission de médiation conventionnelle au Centre de Médiation de la Drôme. Après des entretiens individuels, une séance plénière s'est tenue à Nyons le 8 décembre 2023, puis une seconde le 15 mars 2024.

A l'occasion de ces échanges, il a été identifié que la mise à disposition du bâtiment et du terrain abritant l'école intercommunale, situés sur la parcelle cadastrée Section AB numéro 142, avait fait l'objet d'un bail emphytéotique reçu le 7 février 2003 par Me ROCHETTE, notaire à Nyons, et publié le 24 mars 2003, volume 2003 P 1769. Ce bail est d'une durée de 99 ans, et a commencé à courir le 1er janvier 2002 pour se terminer le 31 décembre 2100, moyennant un loyer annuel de 1.828,28 €.

Suite aux échanges intervenus, a été convenu l'établissement d'un protocole relationnel mettant fin à la convention de partenariat de 2009. Ce protocole entrera en vigueur au jour de sa signature.

Selon les termes du Protocole :

La convention signée le 16 janvier 2009 est résiliée d'un commun accord à compter du 31 décembre 2022.

Les participations de la Commune de Lachau au SIVOS seront réglées, jusqu'à cette date, sur la base des titres de recettes d'ores et déjà émis par le Président du SIVOS du Séderonnais, et ayant fait l'objet de la procédure de mandatement d'office.

La Commune de Lachau renonce définitivement à solliciter le remboursement de toute somme versée au titre de la convention de 2009 jusqu'au 31 décembre 2022.

A compter du 1er janvier 2023, les relations entre les parties sont définies par les stipulations suivantes :

- En premier lieu, le SIVOS s'engage à ne pas réclamer de somme à la Commune de Lachau au titre du loyer du bail emphytéotique conclu entre le SIVOS et la Commune de Séderon.
- En second lieu, s'agissant des dépenses de fonctionnement la Commune de Lachau versera une participation aux dépenses de fonctionnement du SIVOS dans les conditions suivantes :
 - sont additionnées les dépenses de fonctionnement des comptes 60 à 67 (achats, charges de personnel, charges de gestion courante, impôts et taxes, charges à caractère général, charges financières, charges exceptionnelles ...), hors le montant du loyer dû à la Commune de Séderon au titre du bail emphytéotique sus-rappelé,
 - sont déduites les recettes de fonctionnement des comptes 70 à 77 (produits des services, impôts et taxes, dotations et participations, produits de gestion courante,

produits financiers, produits exceptionnels, ...), à l'exception des participations communales au fonctionnement du SIVOS,

- le montant ainsi obtenu est appelé auprès de la Commune de Lachau au prorata du nombre d'enfants résidents sur son territoire et scolarisés dans l'école du SIVOS.

Les montants des dépenses et des recettes de fonctionnement résultent du compte administratif de l'exercice N-1, pour permettre le calcul de la participation de l'exercice N.

Les règlements s'effectueront sur une année civile en 4 échéances, à chaque trimestre à échoir.

En troisième lieu, s'agissant des dépenses d'investissement la Commune versera une participation aux dépenses d'investissement du SIVOS dans les conditions suivantes.

Pour chaque dépense relevant de la section d'investissement, le SIVOS :

- déterminera et chiffrera les projets d'investissement (immobilier ou mobilier),
- recherchera les financements externes (subventions publiques),
- déterminera une durée d'amortissement de l'investissement.

Le montant non subventionné (reste à charge) sera appelé auprès de la Commune de Lachau au prorata du nombre d'enfants résidents sur son territoire et scolarisés dans l'école du SIVOS.

Les règlements s'effectueront sur une échéance par année civile, les titres étant émis en début d'exercice budgétaire.

Le SIVOS du Séderonnais recalculera la participation aux charges de fonctionnement de la Commune de Lachau pour l'intégralité de l'exercice 2023 sur la base de ces nouvelles règles de calcul et en tenant compte des sommes déjà réglées pour les dépenses de fonctionnement au titre de l'exercice 2023.

La Commune de Lachau s'engage à régler la somme différentielle dans un délai de 30 jours suivant l'émission du titre de recettes correspondant.

Les titres de recettes déjà émis d'un montant supérieur feront l'objet d'une annulation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 2044 et 2052 du Code Civil,

VU la délibération n°2022-51 du 18 novembre 2022 portant dénonciation de la convention liant la Commune au SIVOS du Séderonnais,

VU les séances plénières du 8 décembre 2023 et du 15 mars 2024 tenues par le Centre de Médiation de la Drôme,

CONSIDÉRANT les termes du projet de Protocole transactionnel présenté par les avocats respectifs du SIVOS et de la Commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de Protocole d'accord avec le SIVOS du Séderonnais,

MANDATE le Maire pour signer le document.

Publication certifiée conforme au registre.

Philippe MAGNUS, Maire de Lachau, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes, lesquels peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leur date de publication selon les articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.